

Premessi i sequenti considerandi :

1° La dichiarazione dei signori Pelli e Lite-consorti « di » essere liberi pensatori e quindi di non voler pagare nessun » aggravio od imposta per l'esercizio del culto cattolico-romano » — non può aver riferimento alle imposte scateni dall'esercizio del 1876, perchè fatta e notificata soltanto nel mese di marzo del 1877, quindi in epoca alla quale non poteva più essere sollevata nessuna legittima contestazione in merito alle medesime.

2° I termini nei quali è redatta la dichiarazione in discorso non sono così precisi e completi come li vorrebbe nel suo spirito l'invocato art. 49 della Costituzione federale, non risultando infatti dagli stessi che i reclamanti non appartengano più all'associazione religiosa nella quale erano iscritti e figurano tuttavia. A rendere l'atto sufficiente occorrerebbe dunque che gl'istanti avessero a notificare esplicitamente di voler uscire dal grembo della chiesa cattolico-romana.

3° Il ricorso Pelli e Consorti essendo, d'altronde, diretto contro imposte prelevate in virtù di una legge cantonale, avrebbe dovuto essere sottoposto anche al giudizio delle competenti autorità *cantonali*, e ciò tanto più che queste ultime, come appare dal fattispecie (lettera B), ne avevano fatto a tempo e luogo esplicita riserva.

Il Tribunale federale
pronuncia :

Il gravame delli signori Vittore Pelli e Lite-consorti di Aranno è reietto in via d'ordine.

2. Bundesgerichtliche Kompetenz in Civilsachen.

Compétence du Tribunal fédéral en matière civile.

16. Arrêt du 29 Mars 1878 dans la cause Bonvin.

Par exploit notifié le 18 Octobre 1877, l'Etat du Valais a invité Charles-Marie Bonvin fils, à Sion, à lui payer dans le

terme légal la somme de 4158 fr., avec intérêt dès le 1^{er} Juin 1871 et tous accessoires de droit, somme qu'il prétend lui être due par le prédit Bonvin comme caution solidaire des époux Fumey-Hoffmann, en vertu d'acte du 2 Août 1871, reçu Ducrey notaire. Par le même exploit l'Etat du Valais a imposé saisie sur les biens de Bonvin.

Par exploit notifié le 14 Novembre suivant, Bonvin oppose à cette réclamation : « attendu qu'il ne doit rien à l'Etat du » Valais, l'acte invoqué par lui étant entaché de faux. Bonvin » signifie, en outre, qu'il ne reconnaît pas la compétence » des Tribunaux valaisans pour connaître de l'objet du dif- » férend. »

L'Etat persistant par citation devant le Juge de la Ville de Sion notifiée le 22^e Novembre à vouloir soumettre la cause aux Tribunaux cantonaux, Bonvin recourt le 22 Décembre au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il soit « prononcé que » la cause pendante entre l'Etat du Valais et le recourant doit » être portée devant le Tribunal fédéral, les Tribunaux va- » laisans étant incompétents. »

Bonvin estime qu'en présence de l'art. 27 § 4 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, l'Etat du Valais doit se soumettre à cette réquisition.

Dans sa réponse du 28 Janvier 1878 l'Etat du Valais, abordant le fond de la cause, maintient la demande qu'il a formulée devant les Tribunaux du Valais contre Bonvin.

Par office du 2 Février suivant, le Juge fédéral délégué à l'instruction de la cause fait observer à l'Etat que la demande de Bonvin apparaît comme un recours de droit public et ne constitue dès lors point une action civile ; que l'Etat doit donc se déterminer sur la question de compétence du Tribunal fédéral.

Dans sa détermination du 2 Mars 1878, l'Etat conteste que l'action portée par Bonvin devant le Tribunal fédéral revête le caractère d'un recours de droit public. Il ajoute que dès le moment où Bonvin lui a fait signifier qu'il avait saisi ce Tribunal de la cause, toute procédure a été suspendue devant les Tribunaux du Valais. L'Etat conclut au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le présent recours se borne, en s'appuyant sur l'art. 27, 4° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 Juin 1874, à contester la compétence des Tribunaux valaisans en l'espèce; il s'agit donc de la revendication, par Bonvin, d'un droit garanti aux citoyens par la Constitution et la législation fédérales, et par conséquent d'une des contestations de droit public prévues à l'art. 59 de la loi fédérale susvisée.

2° L'art. 27, 4° invoqué statue, en application de la disposition contenue à l'art. 110, chiffre 4 de la Constitution fédérale « que le Tribunal fédéral connaît des différends de » droit civil entre des Cantons d'une part et des particuliers » d'autre part, quant le litige atteint une valeur en capital » de 3000 fr. au moins, et que l'une des parties le requiert. »

3° Or il n'est pas contesté que la valeur du litige entre l'Etat du Valais et Charles-Marie Bonvin ne soit supérieure à 3000 fr., et il est également établi que le recourant a, dès la première citation à lui notifiée en la cause, déclaré vouloir nantir le Tribunal fédéral.

La compétence de ce Tribunal est dès lors indiscutable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis : en conséquence, l'Etat du Valais est renvoyé à poursuivre devant le Tribunal fédéral l'action civile intentée par mandats des 18 Octobre et 22 Novembre 1877 à Charles-Marie Bonvin fils à Sion pour faire prononcer qu'il est son débiteur de la somme de quatre mille cent cinquante-huit francs avec intérêt légal et accessoires de droit, en qualité de caution solidaire des époux Fumey-Hoffmann en vertu d'acte du 2 Août 1871, reçu Ducrey notaire.

II. Abtretung von Privatreehten.

Expropriation.

17. Urtheil vom 27. Jänner 1878 in Sachen Schedlbauer und Vogel.

A. Die Erstellung der Eisenbahn Wädensweil-Einsiedeln erforderte die theilweise Verlegung und zweimalige Ueberbrückung des zum Sägereigewerbe des M. Behnder in Einsiedeln gehörigen, zwischen Einsiedeln und Biberbruck im sog. Neuberg befindlichen Kanals. Diese Veränderung war im Katasterplan vorgemerkt und innert der gesetzlichen Frist weder eine Einsprache dagegen erhoben, noch von M. Behnder eine Entschädigungsforderung gestellt worden. Nachdem dann aber die Bauunternehmer Schedlbauer und Vogel die Arbeiten gemäß dem, inzwischen jedoch etwas abgeänderten, Plane vorgenommen hatten, trat M. Behnder gegen dieselben beim Bezirksgericht Einsiedeln klagend auf mit dem Begehren, daß sie verpflichtet werden, an ihn 2200 Fr. wegen Störung des Sägebetriebes während 40 Tagen zu bezahlen.

Schedlbauer und Vogel verweigerten die Einlassung auf diese Klage, weil die Angelegenheit nach Maßgabe des Bundesgesetzes vom 1. Mai 1850 über die Abtretung von Privatreehten von den darin bezeichneten Behörden zu beurtheilen sei.

Allein das Bezirksgericht Einsiedeln verpflichtete die Beklagten durch Erkenntniß vom 30. Mai 1877 zur Einlassung, indem es sich im vorliegenden Falle nicht um eine Abtretung von Liegenschaften oder Rechtsamen, sondern um eine Schädigung während der Bauzeit handle, die im angeführten Gesetze nicht vorgesehen sei, und die fernere Behauptung der Beklagten, Kläger habe eventuell nicht sie, sondern die bauende Eisenbahngesellschaft zu suchen, nicht Gegenstand einer Vorfrage, sondern der Hauptsache sei.

B. Ueber dieses Erkenntniß beschwerten sich Schedlbauer und Vogel beim Bundesgerichte, indem sie anführten: Nach dem Bundesgesetze vom 1. Mai 1850 müssen nicht nur Eigenthum, son-